



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Travaux paysagers et d'accueil du public sur le site du marais de l'Enfer » (Commune de Saint Jorioz - département de la Haute Savoie)

Décision n° 08214P0774 *n°579*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/042014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le délégué du conservatoire du littoral et considérée complète le 08/04/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 10/04/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 11/04/2014 ;

Considérant l'absence d'empiètement du projet sur l'emprise de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de l'Enfer ;

Considérant le fait que le projet est annoncé comme ayant été validé par le comité de pilotage Natura 2000 du site n° FR8201720 dit « Cluse du lac d'Annecy » ;

Considérant la fréquentation humaine déjà constatée sur ce secteur et le fait que ce projet a notamment vocation à en encadrer les effets ;

Considérant le fait qu'il s'agit de travaux légers sur une digue existante, effectués selon une technique (platelage bois) apte à réduire fortement ses éventuels effets négatifs, voire à améliorer la situation actuelle ;

Considérant le fait que la fraction de travaux visée au tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 10g), a des dimensions faibles et n'est pas associée à un potentiel d'impact significatif ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être accordée à l'insertion du projet au sein du site inscrit du lac d'Annecy ainsi qu'à la préservation de la végétation aquatique (roselières et herbiers aquatiques) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Travaux paysagers et d'accueil du public sur le site du marais de l'Enfer** » sur la commune de Saint Jorioz est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

